

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 14 h 00				
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Évolution Québec inc., Ramy Attara, 9317-9687 Québec inc.et Youssef Mouloudi Parties intimées</p> <p>Ahmed Moudrika Partie mise en cause</p> <p>Ahmad Tamim, Khalid Manaa, Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia et Banques TD Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Liebman Légal inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Partie intimée</p> <p>Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de de révocations de certificats et de Radiation d'inscription</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Parties intimées Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
22 février 2022 – 9 h 30				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert. Parties intimées Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gravel Bernier Vaillancourt Avocats	Elyse Turgeon	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZlUT09 ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2022 – 14 h 00				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
1er mars 2022 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Prévost Fortin D'Aoust Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/8968435456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTjdScjllMK05Wdz09 ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 mars 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW
N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW
N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2022 – 9 h 30				
2021-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Requête en abus des procédures Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682
10 mars 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Calixa Capital Partners inc. Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VVRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de radiation d'allégations et retrait de pièces
	Gestion Financière Cape Cove Inc. Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Par visioconférence
	Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0px ZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 avril 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlVSlNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlVSlNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNnR2RHRE40dG4yclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

16 février 2022

41

2.1.2 Décisions

Autorité des marchés financiers c. Mani
Onana

2022 QCTMF 1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-023

DÉCISION N° : 2020-023-001

DATE : Le 1^{er} février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FLAVIEN SERGE MANI ONANA

et

BIO-1 CAMEROON SARL

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions et les

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2020-023-001

PAGE : 2

pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimé Flavien Serge Mani Onana est un résident du Québec et il n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit³.

[3] L'Autorité reproche à l'intimé Flavien Serge Mani Onana d'avoir procédé au placement des titres de la société intimée BIO-1 Cameroon SARL⁴ auprès de trois (3) investisseurs résidant au Québec, et ce, sans que lui-même ou cette société n'ait déposé un prospectus auprès de l'Autorité ou ne bénéficie d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, le tout en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 31 janvier 2022, les avocats de l'Autorité et de l'intimé Flavien Serge Mani Onana ont informé le Tribunal que ces parties ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard de l'intimé Flavien Serge Mani Onana. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal de lui imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ et de lui interdire d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Flavien Serge Mani Onana et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé?

[6] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Flavien Serge Mani Onana et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé?

[7] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Flavien Serge Mani Onana, le 19 janvier 2022, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord intervenu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-5.

⁴ En raison du fait que l'intimée BIO-1 Cameroon SARL - une société constituée au Cameroun et ayant son siège dans ce pays - a cessé ses activités en 2018 et qu'un processus de dissolution de cette compagnie a été entamé au Cameroun, l'Autorité a décidé de ne pas demander au Tribunal de prononcer des ordonnances à l'encontre de cette intimée.

⁵ Pièces D-3 et D-6.

2020-023-001

PAGE : 3

[9] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁶ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁷.

[10] Dans la présente affaire, l'intimé Flavien Serge Mani Onana a admis les faits et les manquements contenus dans l'accord susmentionné. Il a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces⁸ mentionnées au soutien de l'accord et en a admis le contenu.

[11] À cet égard, le Tribunal note qu'à la suite de vérifications supplémentaires effectuées par les avocats de l'Autorité et de l'intimé Flavien Serge Mani Onana, ces parties ont convenu que le placement allégué aux paragraphes 43 à 61 de la demande de l'Autorité reliée à la présente affaire fait l'objet d'une dispense de déposer un prospectus en vertu de l'article 2.5(1)d du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*⁹, et ce, alors que les deux autres placements dont fait état la demande de l'Autorité ne bénéficient pas d'une telle dispense.

[12] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé Flavien Serge Mani Onana sont sérieux. Celui-ci a procédé au placement de titres de la société intimée BIO-1 Cameroon SARL après de trois investisseurs, en contrepartie d'une somme totale de 20 000 \$, et ce, sans que lui-même ou cette société ait déposé un prospectus auprès de l'Autorité ou ne bénéficie d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

[13] Ce faisant, l'intimé Flavien Serge Mani Onana a commis des manquements graves à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Le Tribunal rappelle que le régime de divulgation de l'information qui est inclus dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application constitue un élément essentiel mis en place par le législateur, le régulateur et le gouvernement dans le but de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[15] Ce cadre législatif et réglementaire a spécifiquement pour objectif de fournir aux épargnants toute l'information financière qui est nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées.

[16] La confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers est essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché qui soutient l'ensemble notre société démocratique. On ne doit pas jamais prendre cette confiance pour acquise.

[17] L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Flavien Serge Mani Onana contient une suggestion commune des parties visant à imposer à cet intimé une pénalité administrative au montant de 10 000 \$, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes

⁶ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁷ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ D-1 à D-3.1, D-5, D-6, D-12 à D-15, D-18, D-29 et D-31.

⁹ RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

2020-023-001

PAGE : 4

d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, conformément à l'article 265 de cette loi.

[18] Dans l'appréciation des recommandations contenues dans l'accord susmentionné, le Tribunal a notamment pris en considération les facteurs atténuants suivants. L'intimé Flavien Serge Mani Onana n'a pas d'antécédent de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, de l'avis des avocates de l'Autorité, il a offert une collaboration exemplaire au régulateur afin d'en arriver à un accord contenant des recommandations visant à protéger adéquatement l'intérêt public.

[19] De plus, il appert de la preuve que l'intimé Flavien Serge Mani Onana a remboursé à un investisseur, à même ses deniers personnels, une partie d'un des deux placements qu'il a illicitement effectué dans le cadre de la présente affaire. Il a aussi, lors de l'audience du 31 janvier 2022 et par l'entremise de son avocat, fait preuve de repentir.

[20] Après avoir pris connaissance de l'accord et considéré les représentations effectuées par les avocats de l'Autorité et de l'intimé Flavien Serge Mani Onana, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet d'établir clairement l'existence de deux manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de cet intimé.

[21] Par ailleurs, après avoir tenu compte du nombre et de la gravité des manquements commis par l'intimé Flavien Serge Mani Onana, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune de lui imposer - à titre de mesures dissuasives - la pénalité administrative et l'ordonnance d'interdiction susmentionnées, lesquelles permettent d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[22] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Flavien Serge Mani Onana dans le cadre de la présente affaire ainsi que l'argumentation présentée par leurs avocats, le Tribunal est prêt dans l'intérêt public à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Flavien Serge Mani Onana, le rend exécutoire et ordonne à ces parties de s'y conformer;

INTERDIT à l'intimé Flavien Serge Mani Onana d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2020-023-001

PAGE : 5

IMPOSE à l'intimé Flavien Serge Mani Onana une pénalité administrative de 10 000 \$ payable selon les modalités prévues dans l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Otto Ibii
(Ibii Avocat inc.)
Avocat de Flavien Serge Mani Onana

Date d'audience : 31 janvier 2022

2020-023-001

PAGE : 6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

FLAVIEN SERGE MANI ONANA, résidant au
Sainte-Thérèse (Québec)

Intimé

ACCORD ET ADMISSIONS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (ci-après la « **LVM** ») et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

ATTENDU QUE Monsieur Flavier Serge Mani Onana (ci-après « **Mani** » ou l'« **Intimé** ») admet qu'il a effectué deux (2) placements des titres de la société BIO-1 Cameroon SARL (ci-après « **BIO-1** ») auprès de trois (3) investisseurs, pour la somme de 20 000,00 \$, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM;

2020-023-001

PAGE : 7

ATTENDU QUE suivant des vérifications supplémentaires effectuées par les parties, l'un des placements allégués à l'Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers pour l'obtention d'interdiction et de pénalités administratives, aux paragraphes 53 à 61, fait l'objet d'une dispense de déposer un prospectus en vertu de l'article 2.5(1)d) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, alors que les deux (2) autres placements ne sont pas dispensés de cette obligation;

ATTENDU QUE l'Intimé désire admettre les faits énoncés ci-dessous, acquitter une pénalité administrative en conséquence de ses manquements et se conformer à la LVM pour l'avenir;

ATTENDU QUE l'Intimé consent à ce que le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») émette, à son encontre, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour autrui et lui impose une pénalité administrative selon les modalités prévues dans le présent accord;

ATTENDU QUE l'accord et la validité des admissions qui y sont formulées sont conditionnels à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

LES PARTIES

BIO-1

1. BIO-1 est une société à responsabilité limitée créée le 11 juin 2010, tel qu'il appert de la *Déclaration aux fins d'inscription modificative de l'immatriculation*, datée du 20 juillet 2015, produite comme **pièce D-1**.
2. BIO-1 n'apparaît pas au registre des entreprises (« **REQ** ») ni aux registres de Corporation Canada.
3. BIO-1 s'identifie comme une « compagnie de droit camerounais créée en 2010 », dont les promoteurs étaient, lors des faits pertinents aux ordonnances recherchées, Mani, Christophe Ewodo (« **Ewodo** ») et Mario Phaneuf (« **Phaneuf** »), tel qu'il appert du document *Sommaire exécutif*, produit comme **pièce D-2**.
4. Selon la pièce D-2, BIO-1 devait œuvrer dans le secteur des bio-industries, plus précisément dans la production et la transformation du maïs, du soja, du manioc et du moringa.

2020-023-001

PAGE : 8

5. Entre 2011 et 2013, BIO-1 a levé des capitaux pour un projet agricole devant être réalisé par la société, les investisseurs L. T., J. E. T. et M-Y M.-O ayant investi dans ce contexte.
6. BIO-1 n'a jamais déposé de prospectus ou obtenu une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, produite comme **pièce D-3**.
7. BIO-1 a cessé ses activités en 2018 et un processus de dissolution de la compagnie a été entamée au Cameroun, tel qu'il appert du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire de BIO-1 tenue le 4 décembre 2020, produit comme **pièce D-3.1**.

Mani

8. Lors des faits pertinents aux ordonnances recherchées, l'Intimé était un haut dirigeant, promoteur et vice-président de la société BIO-1, au côté de Phaneuf et Ewodo, tel qu'il appert notamment de la pièce D-2.
9. Mani n'a jamais été inscrit à l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, produite comme **pièce D-5**.
10. Il n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, produite comme **pièce D-6**.
11. Il a été identifié par les investisseurs, visés à la procédure, comme étant celui les ayant invités à investir dans BIO-1.

LES MANQUEMENTS

12. Plusieurs individus ont investi des capitaux dans la société BIO-1, certains des placements effectués ne bénéficiant d'aucune dispense, alors qu'aucun prospectus n'a été déposé par BIO-1.
13. En l'espèce, Mani a effectué deux (2) placements des titres de BIO-1 auprès de trois (3) investisseurs, sans que BIO-1 ne dépose de prospectus ou ne détienne une dispense d'effectuer un tel dépôt, pour la somme totale de 20 000,00 \$, en contravention avec l'article 11 de la LVM.

Les placements non dispensés

1) L. T. et J. E. T.

14. L. T. et J. E. T. ont été présentés à l'Intimé par une connaissance mutuelle, comme étant un responsable du projet BIO-1.

3

2020-023-001

PAGE : 9

15. L. T. et J. E. T. viennent du Cameroun, tout comme l'Intimé.
16. Le terme d'un investissement dans BIO-1 était de trois (3) ou de cinq (5) ans, échéance avant laquelle un investisseur ne pouvait retirer son capital.
17. Le prix d'une part sociale était de 10 000 \$ et donnait un droit de propriété de 0,2 % dans BIO-1, tel qu'il appert de la pièce D-2.
18. Une part sociale de BIO-1 devait rapporter à l'investisseur un cumulatif de 25 000 \$ sur cinq (5) ans, tout en lui conservant sa mise initiale dans le capital, tel qu'il appert de la pièce D-2.
19. L'Intimé a fait parvenir à L. T. et J. E. T. les documents devant être signés pour investir dans BIO-1 de même que les informations pour le transfert de fonds.
20. Le transfert de fonds devait être effectué au bénéfice de Phaneuf, Ewodo et l'Intimé, ces derniers s'étant ouvert un compte bancaire à leurs noms à la Banque Royale du Canada, tel qu'il appert du document d'informations pour le transfert de fonds, produit comme **pièce D-12**.
21. Le 8 mai 2012, L. T. et J. E. T. ont signé la *Convention d'associés* de BIO-1, laquelle indique que le couple est détenteur d'une part sociale de BIO-1, tel qu'il appert de ladite convention, produite comme **pièce D-13**.
22. Cette *Convention d'associés* est contresignée par l'Intimé à titre de « Vice-Président, vérification interne », tel qu'il appert de la pièce D-13.
23. L'Intimé a accusé réception de la *Convention d'associés* de L. T. et de J. E. T. le 10 mai 2012, tel qu'il appert de l'échange courriels intervenu entre L. T. et Mani, produit comme **pièce D-14**.
24. Le 14 mai 2012, L. T. et J. E. T. ont procédé au transfert des fonds, soit un montant de 10 000 \$, tel qu'il appert de la traite bancaire et du bordereau de dépôt, produits comme **pièce D-15**.
25. Toujours le 14 mai 2012, L.T. a transmis à Mani la preuve de dépôt des fonds, ce dernier en ayant accusé réception le 1^{er} juillet 2012, tel qu'il appert de la pièce D-14.
26. Le 23 janvier 2018, n'ayant reçu aucun rendement suivant leur investissement, L.T. et J.E.T transmettaient une *Sommation de rembourser* aux dirigeants de BIO-1, dont l'Intimé, tel qu'il appert de la *Sommation de rembourser*, produite comme **pièce D-18**.
27. À ce jour, L. T. et J. E. T. n'ont pas été remboursés et n'ont reçu aucun rendement de leur investissement dans BIO-1.

2020-023-001

PAGE : 10

2) M.-Y. M. O.

28. M.-Y. M. O. a connu BIO-1 en 2011, par l'entremise de Mani, qui a fait une présentation du projet à l'occasion d'une rencontre tenue par un regroupement de femmes camerounaises dont elle faisait partie.
29. À ce moment, Mani a indiqué avoir un projet agricole au Cameroun, impliquant d'autres partenaires financiers, et que des investissements supplémentaires dans le projet étaient nécessaires.
30. Le 3 mai 2012, M.-Y. M. O. a investi 10 000 \$ dans BIO-1, tel qu'il appert du chèque fait à l'ordre d'Ewodo et Mani, produit comme **pièce D-29**.
31. Le chèque, pièce D-29, a été fait à l'ordre de ces deux (2) individus suivant les instructions de Mani.
32. Son investissement devait lui rapporter un rendement de 25 000 \$ sur cinq (5) ans, tel qu'il appert du *Sommaire exécutif*, pièce D-2.
33. À ce jour, elle a obtenu un remboursement de 5 500 \$, de la part de Mani, sur son investissement de 10 000 \$, tel qu'il appert d'une lettre du 20 novembre 2020 de M.Y. M.O, produite comme **pièce D-31**.

L'ACCORD

34. L'Intimé reconnaît avoir contrevenu à la LVM.
35. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'accord :

INTERDIRE à Flavien Serge Mani Onana d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSER à Flavien Serge Mani Onana une pénalité administrative de 10 000 \$, en raison des contraventions à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette pénalité sera acquittée en trente-six (36) versements mensuels égaux par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivants la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant le présent accord, étant entendu que tous frais bancaires ou de conversion en lien avec ces versements devront être acquittés par l'Intimé.

36. Les parties consentent à ce que le présent document, constatant l'accord, soit déposé au dossier du TMF et donc accessible au public.

5

2020-023-001

PAGE : 11

37. Les parties consentent à ce que les pièces mentionnées à la présente entente soient déposées au TMF pour faire preuve de leur contenu.
38. L'Intimé s'engage, auprès de l'Autorité, à respecter la LVM et sa réglementation pour l'avenir et il comprend que d'autres contraventions pourraient mener à d'autres poursuites judiciaires, le cas échéant.
39. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration incompatible avec les modalités et les conditions du présent accord.
40. L'Intimé reconnaît avoir obtenu les conseils de son avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.
41. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune qui lui est présentée.
42. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Dakar le 18 janvier 2022

À Montréal le 19 janvier 2022

Monsieur Flavien Serge Mani Onana

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
(M^e Mathilde Noël-Béliveau)
Procureure de la DemanderesseÀ Montréal le 18 janvier 2022

Ibii Avocat inc.
(M^e Otto Ibii)
Procureur de l'Intimé

6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-029

DÉCISION N° : 2020-029-003

DATE : 7 février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC.

et

JÉSUEL ALBERNHE

et

SÉBASTIEN LAMBERT

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

Parties mises en cause

DÉCISION

2020-029-003

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 18 novembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Gestion Itradecoins inc. (« Itradecoins »), Jésusel Alberne et Sébastien Lambert et des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Itradecoins et Jésusel Alberne et à l'égard des mises en cause.

[2] Les ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués de placements sans prospectus et d'activités de courtier en valeurs et en dérivés sans inscription, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »).

[3] Le 20 novembre 2020, les intimés ont déposé un avis de contestation, conformément à l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵. L'audience *de novo* n'a pas encore été fixée, puisqu'aucun avis de présentation n'a été signifié ni déposé par les intimés à ce jour.

[4] Le 2 septembre 2021, les intimés ont déposé une demande de précisions des ordonnances de blocage rendues par le Tribunal comportant aussi une demande de levée partielle de ces ordonnances lesquelles devaient être présentées le 13 octobre 2021.

[5] À cette date, les parties ont déterminé qu'il serait préférable de remettre le dossier à une prochaine date pour permettre de poursuivre leurs discussions.

[6] Ensuite, lors d'une audience tenue le 9 novembre 2021, il a été convenu de prolonger les ordonnances de blocage du Tribunal jusqu'au 25 février 2022⁶.

[7] Par cette décision de prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal a circonscrit et précisé certaines des ordonnances qu'il avait rendues antérieurement avec le consentement des parties ce qui, de l'avis du Tribunal, répond aux demandes de précisions des intimés mentionnées dans leur demande du 2 septembre 2021.

[8] Par la suite et vu l'absence d'entente entre les parties sur certains aspects de la demande de levée partielle de blocage de Jésusel Alberne, des audiences ont eu lieu les

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57, dont les motifs détaillés ont été rendus le 23 décembre 2020.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61.

2020-029-003

PAGE : 3

15 novembre et le 2 décembre 2021, d'où la présente décision du Tribunal qui accorde partiellement cette demande de levée à certaines conditions.

[9] Afin d'arriver à cette conclusion, le Tribunal a dû répondre aux questions en litige suivantes :

- 1- Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Jésusel Albernhe d'utiliser un compte bancaire existant pour y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance?
- 2- Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage de Jésusel Albernhe afin de lui permettre de miner des cryptoactifs et d'utiliser ses comptes sur les plateformes d'échange de cryptoactifs Binance, Bitbuy et Bybit pour y négocier et vendre des cryptoactifs pour ses fins personnelles afin de gagner des revenus assurant sa subsistance?
- 3- Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Jésusel Albernhe d'utiliser les sommes qu'il détient dans ses comptes auprès des plateformes d'échange de cryptoactifs Binance et BitBuy pour assurer sa subsistance et payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat?
- 4- Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage de Jésusel Albernhe afin de lui permettre de faire des opérations de maintenance dans ses comptes personnels et dans les comptes des investisseurs afin d'assurer la sécurité de ces comptes?

ANALYSE

[10] Afin de répondre aux questions en litige, il y a lieu dans un premier temps de rappeler les principes à la base des ordonnances de blocage que le Tribunal rend.

[11] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies⁷.

[12] Comme cité à maintes reprises par le Tribunal, la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique établit clairement l'objectif de telles ordonnances à savoir: « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁸.

[13] D'ailleurs, selon l'article 254 de la LVM : « *l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.* »

⁷ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁸ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBS 40.

2020-029-003

PAGE : 4

[14] Ainsi, en raison de l'ordonnance de blocage générale qu'a rendue le Tribunal, Jésusel Albernhe ne peut se départir d'aucun fond, titre ou autre bien qu'il possède ou qui entre en sa possession tant et aussi longtemps que le blocage n'est pas levé par une décision du Tribunal, ce qui perdure habituellement jusqu'à la fin de l'enquête de l'Autorité au sens large.

[15] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et que l'ordre public soient pleinement protégés en accordant ce qui lui est présenté.

[16] C'est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage a été prononcé et il faut que sa levée soit ordonnée dans le respect de leur intérêt, le cas échéant.

[17] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes que la présente demande a été analysée.

Question en litige n° 1 : Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Jésusel Albernhe d'utiliser un compte bancaire existant pour y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance?

[18] Lors de l'audience du 15 novembre 2021, les procureures de l'Autorité ont consenti à l'une des conclusions de la demande de levée partielle de blocage présentée par l'intimé Jésusel Albernhe⁹, pour permettre à ce dernier d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y effectuer - sous la supervision étroite de l'Autorité - toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, et ce, jusqu'à ce que l'enquête en cours de l'Autorité de même que les procédures juridiques afférentes à la présente affaire soient finalisées.

[19] Lors de l'audience du 2 décembre 2021, l'avocate des intimés a fait savoir que l'intimé Jésusel Albernhe voulait se servir d'un compte de banque qu'il possédait déjà chez Tangerine mais qui n'avait jamais utilisé jusqu'à ce jour, plutôt que de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte. Elle a également dit qu'il était prêt à se soumettre à des exigences de reddition de compte envers l'Autorité mais que celles qui étaient exigées par l'Autorité étaient trop larges et non nécessaires dans le présent dossier.

[20] Le Tribunal rappelle avoir rendu plusieurs décisions pour permettre à des individus visés par des ordonnances de blocage d'utiliser un compte bancaire pour leurs frais de subsistance¹⁰. De l'avis du Tribunal, la présente demande ne fait pas exception.

⁹ Les autres conclusions de la demande de levée partielle de blocage seront débattues ultérieurement.

¹⁰ Voir, par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Perreault c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 122; *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2020-029-003

PAGE : 5

[21] Les passages suivants de la décision du Tribunal dans le dossier *McKeown*¹¹ décrivent bien sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

« [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision Patrick Gauthier à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre. »

[Références omises]

[22] Dans les circonstances, le Tribunal est en accord avec la demande de levée de blocage, à laquelle l'Autorité a consenti et qui permettrait à l'intimé Jésusel Alberne d'utiliser son compte bancaire chez Tangerine pour y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, et pour y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance.

[23] Cependant, une telle levée doit être assortie de conditions strictes de reddition de comptes transmise à l'Autorité et ce, tant que l'enquête de l'Autorité en son sens large ne sera pas complétée.

[24] Le Tribunal a examiné les exigences de l'Autorité en ce sens et les précédents applicables en la matière¹². Il a constaté que divers types d'encadrement existent dont certains qui sont plus lourds que d'autres¹³. Habituellement ces encadrements sont consignés dans des ententes. Il s'agit de situations évaluées au cas par cas selon les circonstances de l'affaire.

[25] Le Tribunal rappelle que les levées d'ordonnances de blocages pendant l'enquête sont une mesure d'exception et constituent un privilège. En ce sens, une mesure de supervision de l'utilisation de ce compte bancaire par l'Autorité pendant l'enquête est nécessaire.

[26] En la présente instance, le Tribunal a constaté que l'intimé faisait preuve de collaboration et de transparence avec l'Autorité ce qui, de l'avis du Tribunal, peut laisser place à une certaine souplesse.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2020 QCTMF 48.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2019 QCTMF 3.

2020-029-003

PAGE : 6

[27] Par ailleurs, le Tribunal tient également compte du fait que l'intimé compte gagner des revenus dans le domaine des cryptoactifs alors que ces activités sont très connexes aux activités ayant donné lieu aux ordonnances initiales du Tribunal. De ce fait, il est important que l'Autorité puisse suivre de près les activités de Jésusel Albernhe, ce qui milite en faveur d'une supervision serrée de ces activités tant que l'enquête en son sens large n'est pas terminée.

[28] Finalement, le Tribunal a également constaté que la confection d'une reddition de compte détaillée ne risque pas de poser de grandes difficultés ou de contraintes trop onéreuses de temps à Jésusel Albernhe puisque ce dernier est manifestement à l'aise avec les outils nécessaires à la réalisation d'une telle reddition de compte.

[29] En conséquence et tenant compte des demandes de l'Autorité, des circonstances et de représentations de Jésusel Albernhe, le Tribunal autorise la levée de l'ordonnance de blocage à son encontre afin de lui permettre d'effectuer des opérations bancaires dans son compte Tangerine aux conditions suivantes :

- Il devra transmettre par courriel à l'Autorité une copie de son relevé bancaire faisant état des transactions effectuées la semaine précédente au plus tard à 17h00 tous les lundis.
- Il devra transmettre par courriel à l'Autorité une copie du relevé mensuel du compte bancaire pendant la période visée par ce relevé ainsi que tout bordereau de dépôt, chèque, reçu ou pièce justificative liée aux transactions effectuées, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible;
- Il devra transmettre par courriel à l'Autorité toutes les informations relatives à ses sources de revenus et entrées de fonds, les motifs de la remise de ces sommes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, le cas échéant, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception desdites sommes;
- Sur demande de l'Autorité et au besoin, Jésusel Albernhe devra remettre toute autre justification et pièce liée aux opérations effectuées dans ce compte bancaire, incluant le nom de toute personne ou entité lui ayant versé des sommes ou à qui il a versé des sommes, ses coordonnées, les motifs de cette opération, laquelle justification devra être remise, au plus tard à 17h00 le premier lundi suivant la réception d'une telle demande.

Question en litige n° 2 : Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage de Jésusel Albernhe afin de lui permettre de miner des cryptoactifs et d'utiliser ses comptes sur les plateformes d'échange de cryptoactifs Binance, Bitbuy et Bybit pour y négocier et vendre des cryptoactifs pour ses fins personnelles afin de gagner des revenus assurant sa subsistance?

[30] Lors de l'audience, Jésusel Albernhe a représenté au Tribunal qu'il était entrepreneur depuis qu'il était très jeune et qu'il œuvrait dans divers domaines d'activités dont le numérique depuis au moins 2010.

2020-029-003

PAGE : 7

[31] Il a fait ses premiers pas dans le domaine des cryptoactifs en 2016 et il est actif sur diverses plateformes de cryptoactifs. Avant les ordonnances du Tribunal, il y négociait tant des cryptoactifs que des dérivés qui ont des cryptoactifs comme sous-jacents. Il minait également des cryptoactifs.

[32] Il négociait ses cryptoactifs sur plusieurs plateformes dont celles de BitBuy et de Binance.

[33] Depuis les ordonnances de blocage du Tribunal, il aurait eu certains revenus mais ces derniers ne seraient pas suffisants pour subvenir à ses besoins. Il aurait accumulé des arrérages de pension alimentaire, de loyers et il souhaite payer certaines dépenses comme les honoraires de ses procureurs.

[34] Depuis la décision de prolongation de blocage du Tribunal du 12 novembre 2021¹⁴ et vu les précisions apportées à ces ordonnances, Jésusel Albernhe peut techniquement exercer des activités sur les plateformes d'échange de cryptoactifs pour son propre compte, puisqu'il n'y a plus d'interdiction pour les activités pour son propre compte, mais les ordonnances de blocage rendues contre lui l'empêchent de se départir de ses cryptoactifs.

[35] Il demande donc au Tribunal la permission de lever partiellement les ordonnances de blocage pour lui permettre d'utiliser ces comptes pour ses activités.

[36] À ce moment et vu l'enquête de l'Autorité en cours, le Tribunal n'est pas disposé à permettre l'utilisation des comptes bloqués.

[37] Par ailleurs, le Tribunal est disposé à lever, à certaines conditions, l'ordonnance de blocage pour permettre l'ouverture de nouveaux comptes pour permettre à Jésusel Albernhe d'y négocier des cryptoactifs et permettre la vente de cryptoactifs pour ses besoins de subsistance. Il pourra également miner des cryptoactifs.

[38] Les ordonnances de blocage ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher Jésusel Albernhe de gagner sa vie et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne s'agit pas d'activités qui sont en contravention avec la loi.

[39] Ainsi, Jésusel Albernhe pourra ouvrir ces nouveaux comptes aux conditions suivantes :

- Il devra communiquer à l'Autorité le numéro de ces comptes, le nom des plateformes où ces comptes seront ouverts et les coordonnées de ces comptes, et ce, dans les cinq jours de leur ouverture;
- Les cryptoactifs détenus dans ces comptes ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux ordonnances prononcées par le Tribunal. Jésusel Albernhe pourra utiliser ces comptes pour la négociation de cryptoactifs pour son propre compte uniquement;

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61.

2020-029-003

PAGE : 8

- Jésusel Alberne devra transmettre à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte le premier lundi de chaque mois ou le lundi suivant sa réception avant 17h00;
- Sur demande de l'Autorité et au besoin, Jésusel Alberne devra remettre toute autre justification et pièce liée aux opérations effectuées dans ces comptes, laquelle justification devra être remise, au plus tard à 17h00 le premier lundi suivant la réception d'une telle demande.

[40] En conséquence et en réponse à la deuxième question en litige, le Tribunal accorde la demande de levée partielle de blocage de Jésusel Alberne afin de lui permettre d'ouvrir de nouveaux comptes sur des plateformes d'échange de cryptoactifs pour les négocier et les vendre pour ses fins personnelles pour qu'il puisse gagner des revenus assurant sa subsistance. Il peut également miner des cryptoactifs pour son propre compte.

Question en litige n° 3 : Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Jésusel Alberne d'utiliser les sommes qu'il détient dans ses comptes auprès des plateformes d'échange de cryptoactifs Binance et BitBuy pour payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat?

[41] Lors des audiences sur les présentes, Jésusel Alberne a démontré à la satisfaction du Tribunal que son compte chez Binance était un compte personnel dont les dernières transactions datent de 2019 et sont antérieures au projet Itradecoin.

[42] En date du 11 novembre 2021, ce compte comportait une valeur d'approximativement 4220 euros. Ainsi, il a été démontré que les cryptoactifs détenus dans ce compte ne proviennent pas des activités que le Tribunal a considérées apparemment faites en contravention avec la loi.

[43] Quant au compte de BitBuy de Jésusel Alberne, et selon son témoignage, il n'était pas possible d'établir sans l'aide d'un comptable ce que contenait exactement ce compte avant le projet Itradecoin. La preuve a démontré qu'il y a des transactions qui ont eu lieu dans ce compte de manière concurrente au projet Itradecoin.

[44] Selon les dires de Jésusel Alberne, il y aurait eu beaucoup de fluctuation dans ce compte au cours de la dernière année. Ainsi la valeur serait passée d'environ 10 000 \$ à 3 000 \$ et serait ensuite remontée à environ 10 000 \$ en mars 2021.

[45] Jésusel Alberne a représenté au Tribunal qu'il avait besoin des sommes détenues dans ces comptes pour assurer sa subsistance et payer ses arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat et demande la levée des ordonnances de blocage pour ces fins.

[46] Pour le compte Binance, l'Autorité dit s'en remettre à la décision du Tribunal, mais pour le compte BitBuy, elle s'oppose à cette demande en raison du fait que des

2020-029-003

PAGE : 9

transactions d'investisseurs ont transité par ce compte et que l'enquête est toujours en cours.

[47] La preuve soumise a également démontré au Tribunal qu'à partir du moment où les ordonnances du Tribunal ont été rendues, aucune transaction n'est intervenue dans ces comptes et que les ordonnances du Tribunal ont été respectées par Jésusel Alberne eu égard à ces comptes.

[48] Or, puisque le Tribunal a rendu ses ordonnances le 18 novembre 2020 et qu'aucune demande de levée des ordonnances de blocage n'a été déposée avant septembre 2021, le Tribunal donne foi aux dires de Jésusel Alberne sur les arrérages de loyer et de pension alimentaire pour ses quatre enfants que le Tribunal considère comme étant des frais de subsistance.

[49] Le Tribunal considère qu'il est pour le moins surprenant qu'aucune demande de levée de blocage pour fins de subsistance n'ait été déposée au Tribunal en 10 mois par Jésusel Alberne. Par ailleurs, il est facile de croire que ce dernier se soit endetté pour sa subsistance par une telle situation pour des montants équivalents ou même supérieurs à ce que contenaient ces comptes.

[50] Le Tribunal considère que les fins recherchées par l'intimé Jésusel Alberne, à savoir subvenir à ses besoins et ceux de sa famille sont légitimes et qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public d'accorder sa demande pour sa subsistance relativement à son compte Binance à certaines conditions.

[51] Par ailleurs, pour ce qui est du compte Buybit, le Tribunal se rend aux arguments de l'Autorité et considère qu'il y a lieu de maintenir les ordonnances de blocage en cours tant et aussi longtemps que l'enquête de l'Autorité perdure puisque des transactions ont eu lieu dans ce compte de façon concurrente au projet Itradecoin.

[52] De plus, l'imprécision de la preuve de l'intimé sur la valeur des actifs détenus dans ce compte au moment de l'émission des ordonnances de blocage milite en faveur d'un maintien de ces ordonnances.

[53] Le Tribunal a déjà, à plusieurs reprises prononcé des décisions accordant des levées partielles de blocage dans des situations semblables pour permettre aux personnes d'assumer leur subsistance et ce, « *en autant que les sommes ne soient pas le fruit d'opérations illégales exécutées en contravention de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qu'elles soient de sources vérifiées et qu'elles servent pour permettre à une personne de subvenir à ses besoins de base...* »¹⁵.

[54] En ce qui a trait à l'utilisation des sommes pour payer les honoraires des avocats de Jésusel Alberne, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder cette demande. En effet, il est approprié, dans les circonstances, de le permettre et ce, en raison du fait que les sommes contenues au compte de Binance ne proviennent pas des investisseurs, que

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Guilbault*, 2016 QCTMF 55.

2020-029-003

PAGE : 10

ces sommes sont circonscrites et limitées et que le tout permettrait à Jésusel Albernhe de faire valoir ses arguments dans un cadre juridique ordonné avec l'aide de conseils spécialisés en droit nouveau.

[55] En ce sens, le Tribunal considère qu'il y a lieu de lui permettre d'assumer les honoraires de ses avocats à même les sommes que le Tribunal débloque lesquelles sont quand même très limitées. D'ailleurs, le Tribunal a déjà fait droit à une telle demande dans une autre affaire¹⁶.

[56] En conséquence, le Tribunal accorde la demande de levée partielle de blocage du compte Binance de Jésusel Albernhe afin de lui permettre d'utiliser les sommes détenues dans ce compte pour payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat à la condition que celui-ci en fasse une reddition de compte à l'Autorité.

[57] Par ailleurs, le Tribunal rejette la demande de levée de blocage de Jésusel Albernhe pour les sommes détenues dans son compte chez Buybit puisqu'une telle levée serait contraire à l'intérêt public.

Question en litige n° 4 : Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de Jésusel Albernhe afin de lui permettre de faire des opérations de maintenance dans ses comptes personnels et dans les comptes des investisseurs afin d'assurer la sécurité de ces comptes?

[58] Lors des audiences sur la présente demande, Jésusel Albernhe a représenté au Tribunal qu'il était nécessaire de lever les ordonnances de blocage pour lui permettre de faire des opérations de maintenance dans les comptes sujets à ces ordonnances afin d'assurer la sécurité de ces comptes.

[59] En effet, selon ses dires, certaines manipulations sont nécessaires afin de protéger ces comptes. Certaines de ces manipulations sont de simples mises à jour alors que d'autres nécessiteraient un transfert des cryptoactifs détenus dans des comptes.

[60] De l'avis du Tribunal aucune levée des ordonnances de blocage n'est nécessaire pour toute opération qui n'implique pas un transfert des cryptoactifs bloqués.

[61] Par ailleurs, dans le cas d'un transfert des cryptoactifs, une ordonnance du Tribunal est nécessaire.

[62] Le Tribunal reconnaît que le blocage de compte de cryptoactifs soulève des préoccupations différentes que le simple blocage de comptes bancaires en raison de l'extrême volatilité de ces produits et les enjeux de cybersécurité qui les touchent.

[63] À titre de mesure urgente, le blocage est un instrument utile dans la protection des actifs en faveur des investisseurs mais avec le temps et à mesure que l'enquête de l'Autorité perdure, il y a lieu de noter que de nouvelles mesures pourraient être ordonnées par le Tribunal à la demande de l'Autorité.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 28.

2020-029-003

PAGE : 11

[64] Malgré que les propos de Jésusel Albernhe soulèvent des enjeux préoccupants quant à la sécurité des actifs bloqués, le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, lever les ordonnances qu'il a rendues et permettre à Jésusel Albernhe d'effectuer des transactions ou des transferts des cryptoactifs assujettis aux ordonnances de blocage tant que l'enquête de l'Autorité au sens large n'est pas terminée.

[65] Advenant un évènement de sécurité, le Tribunal est disponible pour évaluer en urgence toute demande particulière qui pourrait être faite en ce sens par Jésusel Albernhe, mais il ne peut, dans l'intérêt public, permettre de tels transferts au gré de Jésusel Albernhe sans supervision ou encadrement.

[66] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE partiellement la demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocages;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020¹⁷, telles que renouvelées, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Albernhe d'utiliser son compte-chèques Tangerine portant le numéro [...] afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance et ses frais légaux, le tout conditionnellement à ce qu'il se conforme aux ordonnances suivantes :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé de son compte bancaire Tangerine, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, au plus tard à 17 h 00 tous les lundis;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire Tangerine pendant la période visée par ce relevé ainsi que tout bordereau de dépôt, chèque, reçu ou pièce justificative liée aux transactions effectuées, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, toutes les informations relatives à ses sources de revenus et entrées de fonds, les motifs de la remise de ces sommes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, le cas

¹⁷ Préc., note 1.

2020-029-003

PAGE : 12

échéant, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception desdites sommes;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe, sur demande de l'Autorité des marchés financiers et au besoin, de remettre toute autre justification et pièce liée aux opérations effectuées dans le compte bancaire Tangerine, incluant le nom de toute personne ou entité lui ayant versé des sommes ou à qui il a versé des sommes, ses coordonnées, les motifs de cette opération, laquelle justification devra être remise, au plus tard à 17h00 le premier lundi suivant la réception d'une telle demande.

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020¹⁸, telles que renouvelées, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Albernhe d'utiliser les sommes disponibles dans le compte qu'il détient présentement sur la plateforme Binance afin de payer des arrrages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat à la condition suivante :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de procéder à la fermeture de son compte Binance lorsque les sommes y auront été retirées et d'aviser l'Autorité des marchés financiers à l'adresse de courriel jade.zaikaib@lautorite.qc.ca de la fermeture de ce compte et de lui transmettre, au même moment, la preuve de fermeture de ce compte.

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020¹⁹, telles que renouvelées, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Albernhe d'ouvrir de nouveaux comptes pour la négociation de cryptoactifs pour son propre compte, et ce, aux conditions suivantes, précisant que les cryptoactifs contenus dans ces comptes ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux ordonnances prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de communiquer à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, le nom des plateformes ou ces comptes seront ouverts et les coordonnées de ces comptes, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture de ces derniers.

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel des comptes ouverts au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible.

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhe, sur demande de l'Autorité des marchés financiers et au besoin, de remettre toute autre justification et

¹⁸ Préc., note 1.

¹⁹ Préc., note 1.

2020-029-003

PAGE : 13

pièce liée aux opérations effectuées dans les comptes à être ouvert, laquelle justification devra être remise au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Charlotte Reid
(Gravel Bernier Vaillancourt Avocats)
Pour les intimés Gestion Itradecoins inc., Jésuel Albernhe et Sébastien Lambert

Date d'audience : 15 novembre et 2 décembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-026

DÉCISION N° : 2021-026-003

DATE : 10 février 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY

Partie intimée

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC.

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

et

VALMOND SANTERRE

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec
(Québec) G1V 1V6

2021-026-003

PAGE : 2

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec) G1V 4T3

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec) H2Y 2W3

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

et

H.D.B.

et

FIDUCIE SUCCESSION A.B.

Parties mises en cause

DÉCISION

MISE EN GARDE : En date du 27 janvier 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé une ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication de l'identité de Madame H.D.B, de la Fiducie succession A.B et feu Monsieur A.B laquelle s'applique à l'ensemble du dossier et pour la durée de celui-ci¹.

APERÇU

[1] Le 30 décembre 2020², le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») prononce, dans un contexte d'urgence et de manière *ex parte*³, des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Roger Tremblay et à l'encontre de certaines mises en cause dans lesquelles Roger Tremblay, H.D.B. et la Fiducie succession A.B. détiendraient des fonds, titres ou autres biens. Le Tribunal a également prononcé des ordonnances de suspension de droits d'accès au dossier client, livres et registres de H.D.B. et de la Fiducie succession A.B. par Roger Tremblay et par le mis en cause Valmont Santerre.

¹ L'ordonnance a été prononcée en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

² *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2021 QCTMF 74, dont les motifs détaillés ont été rendus le 14 janvier 2022.

³ Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, LESF.

2021-026-003

PAGE : 3

[2] Les ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») visant Roger Tremblay. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières* « LVM »⁴, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »)⁵ et le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁶. Roger Tremblay se serait placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses activités en planification financière en agissant à titre de cofiduciaire de la mise en cause Fiducie succession A. B. et à titre de mandataire de la mise en cause H.D.B., une personne en état de vulnérabilité vu son âge et son état de santé.

[3] Le 6 janvier 2022, Roger Tremblay dépose un avis de contestation, conformément à l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »).

[4] Le 21 janvier 2022, le Tribunal entérine un premier accord conclu entre Roger Tremblay et l'Autorité et lève partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Roger Tremblay de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour assurer sa subsistance⁷.

[5] Le 1^{er} février 2022, Roger Tremblay et l'Autorité concluent un deuxième accord⁸ visant notamment des mesures conservatoires et provisoires prononcées par le Tribunal de manière *ex parte*.

[6] Roger Tremblay accepte de respecter les modalités prévues dans l'accord pendant la durée de l'enquête de l'Autorité et ne reconnaît pas, dans cet intervalle, avoir commis des manquements à la loi.

[7] L'accord prévoit la suspension des droits d'exercice de Roger Tremblay dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement certifié, et ce, pour la durée de l'enquête de l'Autorité.

[8] Il prévoit aussi la levée partielle de certaines ordonnances de blocage et la prolongation de celles-ci jusqu'au 30 décembre 2022.

[9] De plus, dans cet accord, Roger Tremblay se désiste de sa contestation de la demande de mesures conservatoires de l'Autorité tout en réservant ses droits de contester ultérieurement.

[10] Afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage⁹, conformément à l'accord, le 2 février 2022, l'Autorité dépose au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage jusqu'au 30 décembre 2022¹⁰.

⁴ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁵ RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2022 QCTMF 2.

⁸ L'accord est intitulé « Accord sur mesures conservatoires » et est annexé à la présente décision.

⁹ Art. 250 LVM et 115.3 LDPSF.

¹⁰ Le 3 février, l'Autorité dépose une demande amendée afin de corriger la conclusion portant sur la désignation de l'Officier de la publicité foncière.

2021-026-003

PAGE : 4

[11] Dans cette même demande, l'Autorité requiert aussi une conclusion ordonnant à l'Officier de la publicité foncière de substituer la décision originale du Tribunal par la copie conforme de sa décision numéro 2021-026-001 rendue le 30 décembre 2021 à l'égard de laquelle le Tribunal a prononcé une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgateion de l'identité de Madame H.D.B, de la Fiducie succession A.B et de feu Monsieur A.B.

[12] Lors d'une audience tenue le 3 février 2022, les parties ont présenté l'accord et les différentes demandes au Tribunal.

[13] Par la présente décision, le Tribunal se dit satisfait de cet accord et l'entérine considérant qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

[14] Il prononce aussi la prolongation des ordonnances de blocage jusqu'au 30 décembre 2022 et ordonne à l'Officier de la publicité foncière de substituer la réquisition d'inscription publiée le 7 janvier 2022 sous le numéro 26 933 688 dans la circonscription foncière de Québec, par la copie conforme de la décision numéro 2021-026-001 rendue le 30 décembre 2021 par le Tribunal, produite sous la cote D-2.

ANALYSE

[15] La LESF prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »¹¹.

[16] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs soit pleinement protégé lorsqu'il accorde ce qui lui est présenté.

[17] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être considérée sérieusement, et acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹².

[18] L'accord vise les mesures suivantes :

- **La suspension des droits d'exercice de Roger Tremblay**

[19] Roger Tremblay détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière conformément à la LDPSF.

[20] Roger Tremblay est également inscrit en vertu de la LVM ce qui lui permet d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective.

¹¹ Art. 97, al.2 (6°) LESF.

¹² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

2021-026-003

PAGE : 5

[21] Roger Tremblay consent à la suspension de ses droits d'exercice dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement inscrit, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité.

- **Le sort de l'avis de contestation déposé par Roger Tremblay**

[22] Roger Tremblay retire sa contestation à l'égard des ordonnances de blocage visant les biens et actifs de Madame H.D.B. et ceux de la Fiducie succession A.B.

[23] En ce qui concerne les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ses biens et actifs personnels, Roger Tremblay consent à ce que ces ordonnances demeurent en vigueur pendant la durée de l'enquête de l'Autorité à l'exception de l'ordonnance visant le véhicule automobile de marque BMW tel qu'expliqué ci-après.

[24] En raison de son consentement à ce que les ordonnances de blocage demeurent en vigueur, Roger Tremblay ne contestera pas la demande de l'Autorité à ce stade des procédures contrairement aux intentions manifestées par le dépôt d'un avis de contestation.

[25] Cependant, l'accord prévoit la possibilité pour Roger Tremblay de contester les procédures de l'Autorité qui ont mené à la décision du Tribunal prononcée de manière *ex parte* pour quelque motif que ce soit et en tout temps.

- **La levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du véhicule automobile de marque BMW**

[26] Roger Tremblay loue un véhicule automobile de marque BMW qui a fait l'objet d'une ordonnance de blocage. Selon lui, le concessionnaire automobile locateur du véhicule consent à reprendre celui-ci sans frais ni pénalité et sans que Roger Tremblay reçoive une contrepartie en lien avec la reprise du véhicule et la fin du contrat de location.

[27] Afin de permettre à Roger Tremblay de remettre le véhicule au concessionnaire automobile locateur, ce dernier demande au Tribunal de lever l'ordonnance de blocage à l'égard du véhicule.

[28] L'Autorité consent à la levée de l'ordonnance de blocage afin de permettre la remise du véhicule de marque BMW, modèle X2 2019 immatriculé [...].

- **La prolongation des ordonnances de blocage**

[29] En ce qui concerne la prolongation des ordonnances de blocage, pour que le Tribunal puisse les prolonger, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours¹³; et
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours¹⁴.

¹³ Art. 249 LVM et 115.3 (1^{er} al.) LDPSF.

¹⁴ Art. 250 (2^e al.) LVM et 115.3 (3^e al.) LDPSF.

2021-026-003

PAGE : 6

[30] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹⁵.

[31] La loi prévoit la possibilité pour une personne directement affectée par une ordonnance de blocage de demander sa modification ou sa révocation¹⁶.

[32] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies¹⁷.

[33] Dans l'accord, Roger Tremblay consent à ce que les ordonnances de blocage visant ses biens et actifs personnels soient prolongées au-delà des trois mois prévus dans la décision du Tribunal prononcée de manière *ex parte*. Plus particulièrement, il consent à ce que les ordonnances de blocage soient renouvelées jusqu'au 30 décembre 2022.

[34] Cependant, les parties reconnaissent que rien dans l'accord ne doit être interprété de façon à empêcher l'Autorité de demander une prolongation additionnelle des ordonnances de blocage.

[35] Dans l'accord, les parties reconnaissent aussi que Roger Tremblay pourra, en tout temps avant l'expiration des ordonnances, demander au Tribunal de lever tant les ordonnances de blocage que la suspension de ses droits d'exercice, notamment s'il estime que la durée de l'enquête de l'Autorité n'est plus justifiée.

[36] Afin d'obtenir une prolongation des ordonnances de blocage, l'Autorité a présenté une demande à cet effet au Tribunal. Selon l'Autorité, les motifs initiaux ayant mené à la décision du Tribunal prononcée de manière *ex parte* sont toujours présents et son enquête est toujours en cours.

[37] Cette demande a été notifiée aux parties et aux mises en cause. Comme mentionné dans l'accord, Roger Tremblay consent à la prolongation demandée par l'Autorité.

[38] Le Curateur public du Québec qui agit maintenant au nom de Madame H.D.B. consent aussi à la prolongation des ordonnances de blocage.

[39] En ce qui concerne les mises en cause, Services d'assurance I.G. inc, Services financiers Groupe Investors inc et la Banque Nationale du Canada, leurs procureurs ont informé le Tribunal que leurs clientes s'en remettaient à la décision du Tribunal. Puisqu'elles n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, elles n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiaux ont cessé d'exister, le Tribunal accepte de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'au 30 décembre 2022.

¹⁵ Art. 250 (1^{er} al.) LVM 115.3 (2^e al.) LDPSF.

¹⁶ Art. 255 LVM et 115.7 LDPSF.

¹⁷ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

2021-026-003

PAGE : 7

[40] Dans les circonstances, le Tribunal entérine, dans l'intérêt public, l'accord intervenu entre les parties visant la levée partielle des ordonnances de blocage et la suspension des droits d'exercice de Roger Tremblay dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement certifié, et ce, pour la durée de l'enquête de l'Autorité.

[41] Afin d'assurer la publication de la version de la décision du Tribunal qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgaration de l'identité de Madame H.D.B, la Fiducie succession A.B et feu Monsieur A.B., le Tribunal ordonne à l'Officier de la publicité foncière de substituer la réquisition d'inscription publiée le 7 janvier 2022 sous le numéro 26 933 688 dans la circonscription foncière de Québec, par la copie conforme de la décision numéro 2021-026-001 rendue le 30 décembre 2021 par le Tribunal administratif des marchés financiers, produite sous la cote D-2.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3°, 6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 152, 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Roger Tremblay et ordonne aux parties de s'y conformer;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 133149 de l'intimé Roger Tremblay dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement certifié, et ce, pour la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPEND l'inscription numéro 1793641 de l'intimé Roger Tremblay dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement inscrit et ce, pour la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimée Roger Tremblay d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié et d'exercer l'activité de conseiller pour la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 30 décembre 2021¹⁸, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Roger Tremblay de remettre à son concessionnaire automobile, locateur le véhicule automobile de marque BMW, modèle X2 2019 immatriculé [...], selon les conditions énoncées à l'accord intervenu entre les parties;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcé le 30 décembre 2021¹⁹, pour une période commençant le 30 mars 2022 et se terminant le 30 décembre 2022, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Roger Tremblay de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres bien qu'il a en sa possession ou qui lui ont

¹⁸ Préc., note 2.

¹⁹ Préc., note 2.

2021-026-003

PAGE : 8

été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Québec (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;
- Une remorque de marque Load, modèle 14F10, 2018, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 5A4JVSJ11J2074304;
- Une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLSTF, 2006, immatriculée [...], portant le numéro d'identification 1HD1PNF136Y954022;
- Une remorque de marque M&M, modèle S51/9, 2013, immatriculée [...] portant le numéro d'identification 2NEU13A18DS007033;
- Un véhicule récréatif de marque PACE, modèle 36S, 1997, immatriculé [...], portant le numéro d'identification 3FCMF53G1VJA01072;
- Une remorque artisanale, 2003, immatriculée [...], portant le numéro d'identification RV92329;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Services Financiers Groupe Investors inc., succursale située au 92, 2^e Rue Ouest, suite 211, Rimouski (Québec), G5L 8B3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec (Québec), G1V 1V6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres bien qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Roger Tremblay et/ou d'H.D.B. notamment le compte portant le numéro [...], transit [...], à l'exception de paiements préautorisés en faveur de la résidence A pour le loyer d'H.D.B. et les services nécessaires qu'elle requiert et à l'exception d'un montant maximal de 5 000 \$ permettant d'acquitter des dépenses liées à la subsistance d'H.D.B.;

2021-026-003

PAGE : 9

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec), G1V 4T3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Fiducie succession A.B. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 4H2, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...] transit [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec), H2Y 2W3, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 2336, chemin Sainte-Foy, suite 800, Québec (Québec), G1V 1S5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dans tout compte au nom de Roger Tremblay dont elle a la garde ou le contrôle, notamment :

- le compte de carte de crédit Mastercard portant le numéro [...];
- le compte portant le numéro [...];
- le compte de fonds mutuels portant le numéro [...];
- le compte REER portant le numéro [...];

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 21 janvier 2022.

ORDONNE à l'Officier de la publicité foncière de substituer la réquisition d'inscription publiée le 7 janvier 2022 sous le numéro 26 933 688 dans la circonscription foncière de Québec, par la copie conforme de la décision numéro 2021-026-001 rendue le 30 décembre 2021 par le Tribunal administratif des marchés financiers, produite sous la cote D-2;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées et mises en cause.

2021-026-003

PAGE : 10

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Sylvie Boucher et M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Jacques Lapointe
(Jacques Lapointe, Avocats)
Pour l'intimé Roger Tremblay

M^e Benjamin Dionne
(Dentons Canada s.e.n.c.r.l.)
Pour les mises en cause Services financiers Groupe Investors inc. et Services
d'assurances I.G. inc.

Date d'audience : 3 février 2022

2021-026-003

PAGE : 11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-026

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY

Intimé

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC.

et

**SERVICES FINANCIERS GROUPE
INVESTORS INC.**

et

VALMOND SANTERRE

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC**

2021-026-003

PAGE : 12

- 2 -

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
succursale située au 2750, chemin Ste-Foy,
suite 100, Plaza Laval, Québec

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
succursale située au 2600, boulevard Laurier,
Place de la Cité, bureau 156, Québec

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
succursale située au 500, Place d'Armes, Main
Floor, Montréal

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

et

H.D.B.

et

F. S. A. B.

Mis en cause

ACCORD SUR MESURES CONSERVATOIRES

2021-026-003

PAGE : 13

- 3 -

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. D-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et leurs règlements;

ATTENDU QUE Roger Tremblay (« **Tremblay** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 1330196, lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et dans le domaine de la planification financière;

ATTENDU QUE Tremblay est également inscrit en vertu de la LVM aux termes de l'inscription portant le numéro 1793641, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Tremblay a exercé ses activités par l'entremise de Services d'assurance I.G. inc. et Services Financiers Groupe Investors inc. jusqu'au 7 janvier 2022, moment de son congédiement par ces entités;

ATTENDU QU'en date du 22 décembre 2021, l'Autorité transmettait au TMF une demande *ex parte* afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la loi, tel qu'il appert du dossier du TMF;

ATTENDU QUE l'audition *ex parte* du présent dossier a eu lieu les 22 et 23 décembre 2021 et, le 30 décembre 2021, le TMF rendait la décision n° 2021-026-001, motifs à suivre, une décision motivée ayant été rendue le 14 janvier 2022, tel qu'il appert du dossier du TMF;

ATTENDU QU'aux termes de ladite décision, des conclusions de blocage relatives aux actifs de Tremblay étaient prononcées, lesquelles visaient notamment l'ensemble de ses comptes bancaires;

2021-026-003

PAGE : 14

- 4 -

ATTENDU QUE la demande de l'Autorité visant à procéder à la suspension des droits d'exercice de Tremblay et d'interdiction pour ce dernier d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou d'exercer l'activité de conseiller a été rejetée sur une base *ex parte*, le TMF considérant que de telles ordonnances ne devraient pas se faire avant que Tremblay puisse avoir l'occasion d'être entendu;

ATTENDU QU'en date du 6 janvier 2022, Tremblay déposait, par l'entremise de son avocat, un avis de contestation, tel qu'il appert du dossier du TMF;

ATTENDU QU'en date du 10 janvier 2022, Tremblay notifiait une demande de levée partielle de blocage afin de lui permettre d'effectuer des transactions nécessaires à sa subsistance;

ATTENDU QUE le 21 janvier 2022, le TMF rendait la décision portant le n° 2021-026-002 aux termes de laquelle il entérinait l'accord intervenu entre l'Autorité et Tremblay et levait partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à ce dernier de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, sous certaines conditions, tel qu'il appert de la décision rendue par le TMF;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un accord pour valoir à titre de mesures conservatoires pendant la durée de l'enquête menée par l'Autorité;

ATTENDU QUE Tremblay désire également être autorisé à remettre au locateur son véhicule automobile de marque BMW;

ATTENDU QUE les parties désirent présenter cet accord au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QUE le présent accord est présenté alors que Tremblay ne reconnaît pas la commission de quelconque manquement de sa part;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Tremblay consent à la suspension de ses droits d'exercice, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement certifié, et ce, pour la durée de l'enquête de l'Autorité;
3. Tremblay retire sa contestation à l'égard des ordonnances de blocage visant les biens et actifs de Mme H.D.B. et ceux de la fiducie de la succession de M. A.B.;
4. Quant aux ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de ses biens et actifs personnels, Tremblay consent à ce que lesdites ordonnances de blocage

2021-026-003

PAGE : 15

- 5 -

demeurent en vigueur pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, à l'exception du véhicule automobile de marque BMW, tel que ci-après expliqué;

5. Tremblay consent donc expressément à ce que les ordonnances de blocage visant ses biens et actifs personnels soient prolongées au-delà des trois mois prévus dans la décision rendue par le TMF le 30 décembre 2021, soit jusqu'au 30 décembre 2022, étant entendu que l'Autorité pourra avant cette échéance présenter, si elle l'estime nécessaire, une demande en prolongation des ordonnances de blocage;
6. Toutefois, les parties reconnaissent que Tremblay pourra, en tout temps présenter une demande de levée de blocage ou afin de lever la suspension de son droit de pratique, notamment s'il estime que la durée de l'enquête de l'Autorité n'est plus justifiée, étant entendu que l'Autorité pourra contester toute demande produite en ce sens;
7. Tremblay demande également au TMF la levée de l'ordonnance de blocage visant le véhicule automobile de marque BMW, modèle X2 2019 immatriculé afin de pouvoir le remettre au concessionnaire automobile locateur dudit véhicule;
8. Tremblay confirme au TMF que le locateur consent à reprendre ledit véhicule, sans frais ni pénalités, et qu'il ne recevra aucune contrepartie en lien avec la fin du contrat de location du véhicule;
9. L'Autorité consent à la levée de l'ordonnance de blocage visant uniquement le véhicule automobile de marque BMW, modèle X2 2019 immatriculé afin qu'il puisse être remis au locateur;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
11. L'intimé reconnaît avoir eu l'opportunité de consulter son procureur préalablement à la signature de la présente, en comprendre les termes et la portée et y consentir;
12. Les parties consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. L'intimé comprend qu'une décision sera rendue par le TMF, laquelle sera rendue publique;

2021-026-003

PAGE : 16

- 6 -

15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LVM ou de la LESF, ou de toute autre loi ou règlement, pour toute violation ou manquement commis par l'intimé y compris les éléments invoqués dans l'acte introductif d'instance déposé en décembre 2021 dans le cadre du présent dossier;
16. Les signatures obtenues par courriel ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

1er février 2022
 À Québec, ce ~~1er~~ janvier 2022

*Contentieux de
 l'Autorité des
 marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des
 marchés financiers**
 Procureurs de la demanderesse
 (Me Sylvie Boucher)

À Québec, ce 21 janvier 2022

Jacques Lapointe, avocat
 Procureur de l'intimé

À Québec, ce 31 janvier 2022

Roger Tréblay, intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-022

DÉCISION N° : 2021-022-002

DATE : Le 10 février 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NICK TZAFERIS

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a été saisi d'une demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») datée du 2 novembre 2021. Au soutien de sa demande, l'Autorité allègue que Nick Tzaferis ne détient pas les qualités essentielles requises à l'exercice de sa profession dans le domaine financier. Notamment, sa probité serait affectée à un tel point qu'il poserait un risque sérieux pour la protection du public.

[2] Par conséquent, l'Autorité demande au Tribunal de suspendre, pendant la durée de son enquête, tous les droits d'exercice de Nick Tzaferis, tant en vertu de la *Loi sur les*

2021-022-002

PAGE : 2

valeurs mobilières¹ (la « LVM ») que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (la « LDPSF »).

[3] Nick Tzaferis conteste la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité. L'audition de cette demande devait avoir lieu du 7 au 11 février 2022.

[4] Quelques semaines avant l'audition de la demande, Nick Tzaferis transmet à l'Autorité une demande de retrait de disciplines/d'inscription de son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, soit l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage hypothécaire.

[5] Nick Tzaferis informe aussi l'Autorité qu'il renonçait à son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la LVM.

[6] Une copie de la demande de retrait de disciplines/d'inscription en vertu de la LDPSF a également été transmise au Tribunal dans une lettre des procureurs de Nick Tzaferis. Ceux-ci informent le Tribunal que leur client se désiste de sa contestation de la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité en raison de son retrait volontaire de ses inscriptions, le tout sans admission du bien-fondé des allégations contenues à la demande de l'Autorité.

[7] Le Tribunal a alors convoqué les parties à une audience *pro forma* afin de discuter de leurs positions respectives quant à la suite du dossier en raison du retrait volontaire d'inscriptions de la part de Nick Tzaferis dans les circonstances mentionnées ci-haut.

[8] Le 7 février 2022, les parties déposent auprès du Tribunal un « *Engagement de Nick Tzaferis pris en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et consentement au prononcé d'ordonnances de nature provisoire* ». En raison de cet engagement, les parties n'ont pas procédé à l'audition de la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité.

[9] L'engagement de Nick Tzaferis est souscrit en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ selon lequel « Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle [...] ».

[10] Selon l'engagement de Nick Tzaferis celui-ci :

- renonce à son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, c'est-à-dire en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage hypothécaire;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. E-6.1.

2021-022-002

PAGE : 3

- confirme qu'il renonce à son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la LVM;
- s'engage à ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF et à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;
- consent à ce que le Tribunal prenne acte de ses engagements pris envers l'Autorité et que le Tribunal lui ordonne de les respecter pendant la durée de l'enquête de l'Autorité.

[11] Mentionnons que selon l'engagement de Nick Tzaferis, il n'admet pas les faits allégués à la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité. Par ailleurs, l'Autorité se réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés dans sa demande de nature provisoire et intérimaire.

[12] Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal prend acte des engagements de Nick Tzaferis envers l'Autorité et lui ordonne de les respecter.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ :

PREND ACTE du fait que Nick Tzaferis a avisé l'Autorité des marchés financiers qu'il renonçait à son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, soit l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage hypothécaire et a transmis à l'Autorité des marchés financiers une demande de retrait à cet effet;

PREND ACTE du fait que Nick Tzaferis a transmis à l'Autorité des marchés financiers une demande de retrait d'inscription concernant son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, la seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PREND ACTE de l'engagement de Nick Tzaferis de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers et **ORDONNE** à Nick Tzaferis de respecter cet engagement;

PREND ACTE de l'engagement de Nick Tzaferis de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers et **ORDONNE** à Nick Tzaferis de respecter cet engagement;

⁴ *Id.*

2021-022-002

PAGE : 4

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Antonietta Melchiorre,
Juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Serena Trifiro et M^e Ronald H. Levy
(De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.)
Pour Nick Tzaferis

M^e Rachid Benmokrane et M^e François Viau
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

Date d'audience : 7 février 2022